

Vers un « code civil » des données ? (Communication de la Commission européenne, *Créer une économie européenne fondée sur les données*, COM(2017) 9 final, 10 janvier 2017)

Dans une carte blanche (*Le Monde*, 15-16 oct. 2016), le commissaire G. Oettinger, à l'époque en charge de la société de l'information, plaidait « en faveur d'un 'code civil des données'. De même que le code civil régit de façon claire, entre autres, le droit de propriété, de possession et de bail pour les biens meubles et immeubles, nous avons besoin d'un code civil pour l'ère du numérique qui clarifie en détail les questions qui peuvent se poser en matière de droits relatifs aux données [...] C'est au niveau de l'Union européenne qu'il faut établir une telle législation ».

A lire la Communication de la Commission du 10 janvier 2017, *Créer une économie européenne fondée sur les données*, les ambitions de la Commission ont été revues à la baisse, même si le titre révèle un indéniable volontarisme industriel.

Le futur qu'on nous fait miroiter est celui des voitures connectées, des robots, des villes intelligentes ou encore de l'Internet des Objets. La valeur de ces objets, comme celle de nos 'smartphones', est essentiellement déterminée par leur capacité à collecter des données, à les traiter, les présenter, les traduire en actions et décisions, etc. Savoir quels sont les droits exclusifs sur les données et les droits d'accès à celles-ci est devenu essentiel pour créer et transmettre la valeur ajoutée des objets.

Parmi les données collectées, on trouve énormément de données personnelles, par ex. les données de déplacement d'une voiture. La protection de ces données est définie dans le règlement général sur la protection des données personnelles 2016/679 (RGPD), lequel entrera en vigueur en mai 2018. Le RGPD assure également la libre circulation de ces données.

Rien, en revanche, n'est actuellement prévu en ce qui concerne les droits exclusifs sur les données *non* personnelles, par ex. les données brutes sur l'état d'un moteur et la nécessité d'un entretien : qui a les droits, le constructeur ou le propriétaire de la voiture? La libre circulation de ces données non personnelles n'est pas davantage consacrée, sauf à s'appuyer sur les principes de libre circulation des biens ou des services. Pour la Commission, la liberté de circulation doit être confirmée pour l'ensemble des données, d'autant que les Etats membres, invoquant des impératifs de sécurité, multiplient les obligations de localisation des données sur des serveurs situés sur le territoire national ('data localization').

Par ailleurs, faut-il imposer des obligations de portabilité et d'interopérabilité? Et qui est responsable en cas de dommages causés par les objets connectés?

Voilà quelques-unes des questions que se pose la Commission. Elle attend des réponses dans le cadre de deux consultations publiques. Parions qu'à l'arrivée, le texte proposé sera bien plus modeste qu'un code civil des données.